



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 277

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation particulière des épouses des militaires de la gendarmerie qui, défavorisées, en raison de la mobilité de leur mari, n'ont pas la possibilité d'exercer une profession lucrative. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour modifier le code des pensions civiles et militaires qui prévoit que les veuves ont droit à une pension de reversion égale à 50 p 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, en faveur de cette catégorie et en leur faisant obtenir une dérogation portant le taux de pension de reversion à 60 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension de reversion que peut toucher la veuve d'un militaire est égale à 50 p 100 de la pension qu'aurait pu percevoir ou que percevait son conjoint. Dans le cas particulier du décès de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou de militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, la pension est reversée à 100 p 100. La veuve d'un salarié du régime général ne perçoit qu'à cinquante-cinq ans une pension de reversion du taux de 52 p 100 de la pension acquise par son mari alors que pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari et sans condition de ressources que cette pension est versée. Par ailleurs, des mesures sont prises pour pallier les difficultés financières que le décès du militaire pourrait entraîner. La veuve d'un militaire décédé en service ou à l'occasion du service peut prétendre à une allocation du fonds de prévoyance et peut percevoir un capital décès qui est égal à un an de solde si le militaire est décédé avant soixante ans. Elle peut également prétendre à une pension de reversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité si le militaire est décédé en service. Les allocations du fonds de prévoyance, le capital décès et la pension militaire d'invalidité sont affranchis de l'impôt. Par ailleurs, des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par l'action sociale des armées si la situation des personnes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 277

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2112